



**Rubrique:** Annonces

**Sous-rubrique:** Autre annonce

**Date de publication:** SHAB - 07.11.2018

**Numéro de publication:** AZ02-0000000043

**Canton:** GE

**Entité de publication:**

Caisse de pension Parker Hannifin Suisse, La Tuilière 6, 1163 Etoy

## Information de la Caisse de pension Parker Hannifin Suisse relative aux départs d'assurés entre 2017 et 2018

Caisse de pension Parker Hannifin Suisse  
CHE-109.793.703  
chemin du Faubourg-de-Cruseilles 16  
1227 Carouge (GE)

### Information de la Caisse de pension Parker Hannifin Suisse relative aux départs d'assurés entre 2017 et 2018

Liquidation partielle de la Caisse de pension Parker Hannifin Suisse SA

Les conditions d'une liquidation partielle de la Caisse de pension sont réalisées au 31 décembre 2017, selon l'article 2 let. b du règlement sur la liquidation partielle.

Le Conseil de fondation a constaté cette liquidation partielle dans sa séance du 23 octobre 2017.

Sur la base des comptes audités au 31 décembre 2017, il n'y a pas de fonds libres à distribuer, et ce dans aucun des deux plans de prévoyance, raison pour laquelle aucun montant n'a été transféré en plus des prestations de libre-passage versées aux assurés sortis entre 2017 et 2018. De plus, aucun découvert n'a été attribué à l'effectif sortant et les prestations de sortie des assurés n'ont par conséquent pas été réduites.

Les documents déterminants (rapport de liquidation partielle du 31 décembre 2017 ainsi que les comptes annuels audités au 31 décembre 2017) peuvent être consultés par les assurés concernés pendant 30 jours à compter de la date de la publication dans la FOSC au siège de l'entreprise : Parker Hannifin EMEA, La Tuilière 6, 1163 Etoy. Les éventuelles oppositions doivent contenir les motifs et la requête. Elles doivent être remises par lettre recommandée pendant le délai d'information de 30 jours au Conseil de fondation de la Caisse de pensions Parker Hannifin Suisse SA, c/o Parker Hannifin EMEA Sàrl, La Tuilière 6, 1163 Etoy.

A l'issue du délai et en l'absence d'opposition ou de demande de vérification à l'ASFIP, le Conseil de fondation exécute la liquidation partielle.